



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la pollution et de l'énergie

Quatre-vingt-cinquième session

Genève, 11-14 janvier 2022

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Règlements ONU n^{os} 24 (Émissions de polluants visibles,
mesure de la puissance des moteurs à allumage par compression
(fumées des moteurs diesel)), 85 (Mesure de la puissance nette),
115 (Systèmes d'adaptation au GPL et au GNC), 133 (Aptitude
au recyclage des véhicules automobiles) et 143 (Systèmes d'adaptation
des moteurs de véhicules utilitaires lourds à la bicarburation)****Proposition de nouveau complément à la série 03
d'amendements au Règlement ONU n^o 24 (Émissions
de polluants visibles, mesure de la puissance des moteurs
à allumage par compression (fumées des moteurs diesel))****Communication de l'expert de l'Organisation internationale
des constructeurs d'automobiles***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), vise à harmoniser le Règlement ONU n^o 24 avec le Règlement ONU n^o 85 et la norme ISO 1585:2020. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Annexe 4, paragraphe 3.1.5, lire :

« 3.1.5 En ce qui concerne la puissance du moteur mesurée au banc lors de l'essai en régimes stabilisés sur la courbe de pleine charge, on peut admettre les tolérances suivantes par rapport à la puissance déclarée par le constructeur :

Puissance maximale : ± 2 %

aux autres points de mesure: ~~+6 % -2 %~~ **± 4 %**. ».

Annexe 10, paragraphe 4.7, lire :

« 4.7 ~~Pression~~**Dépression** dans le système d'admission (voir note 1 a du tableau 1)
 ± 50 Pa ».

II. Justification

1. Harmonisation avec le Règlement ONU n° 85 : ± 2 % à la puissance maximale et ± 4 % aux autres points de mesure.
2. « Harmonisation » avec la norme ISO 1585:2020 : on utilise le terme « dépression » pour préciser que le point de mesure est différent selon que le moteur fonctionne avec la méthode d'aspiration naturelle ou de suralimentation.
